

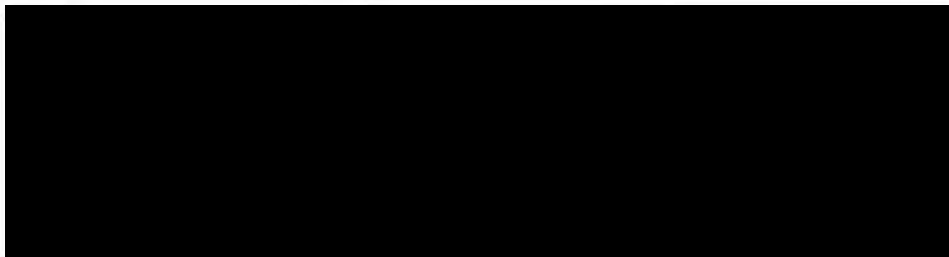
SCP BLUMBERG & JANET Associés
Société d'avocats au barreau de PARIS
46 boulevard Exelmans – 75016 PARIS
Tél : 01 42 15 93 67
Fax : 01 84 10 75 95
Palais – G 0249

La Société Civile Professionnelle
Jean VENEZIA - Fabienne LAVAL
Frédérine LODIEU - Stéphane QUILLET
Marie-Pierre BLANCHON
Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
130 Avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

**ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NANTERRE**

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE **QUINZE** ≡ **NOVEMBRE**

À LA REQUÊTE DE :



Ayant pour Avocat :

SCP BLUMBERG & JANET ASSOCIES
Prise en la personne de Maître Myriam BLUMBERG
Avocat au Barreau de PARIS
Domiciliée : 46, boulevard Exelmans - 75016 PARIS
Tél : 06 61 79 16 24 – Fax : 01 84 10 75 95
Vestiaire : G 249

J'AI

La S.C.P. Jean VENEZIA, Fabienne LAVAL, Frédérine LODIEU,
Stéphane QUILLET, Marie-Pierre BLANCHON Titulaire d'un office
d'Huissier de Justice, à la résidence de NEUILLY SUR SEINE (92200),
130 Avenue Charles de Gaulle, soussigné par l'un d'eux : (Voir fin d'acte)

DONNÉ ASSIGNATION À COMPARAITRE À :

OU ÉTANT ET PARLANT A

- 1- Le GIE MCDONALD'S FORCE, Groupement d'intérêt économique, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 325 373 017 dont le siège social est 9 rue Henri-Martin 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, prise en la personne de son représentant légal, domicilié audit siège en cette qualité.
où étant et parlant à comme il est dit au procès verbal ci-après
- 2- La SARL ROSNY DRIVE société à responsabilité limitée inscrite au RCS de BOBIGNY sous le numéro 399 251 859 dont le siège social est 190, avenue du Général De Gaulle, centre commercial ROSNY 2, exerçant sous l'enseigne MC DONALD'S prise en la personne de son gérant en exercice, domicilié audit siège en cette qualité.

PAR EXPLOIT SÉPARÉ

Qu'un procès leur est intenté, pour les raisons ci-après exposées,

DEVANT

**Le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE
6, rue Pablo Neruda
92020 NANTERRE Cedex**

TRES IMPORTANT

Dans les quinze jours de la date indiquée en tête du présent acte, sous réserve d'un allongement en raison de la distance, conformément aux articles 643 et 644 du Code de procédure civile, vous êtes tenu, en vertu de la loi, de charger un avocat au barreau de NANTERRE, ou des autres barreaux de la Cour d'appel dont dépend le Tribunal saisi mais seulement si vous n'entendez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle ou que la présente affaire ne porte ni sur une saisie immobilière, ni sur un partage, ni sur une licitation et que l'avocat choisi soit l'avocat plaidant, de vous représenter devant le Tribunal.

Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par le requérant.

Article 5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 :

« Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

Article 643 du Code de Procédure civile :

« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1/ Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, à Saint Pierre et Miquelon, en Polynésie française, dans les Îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

2/ Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger ».

Les augmentations de délais prévues à l'article 643 ne s'appliquent pas aux recours présentés devant l'Autorité de la concurrence (ARTICLE R. 464.31 du code de commerce).

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du Tribunal de grande instance de leur domicile.

Faute de parvenir à une résolution amiable du litige, ce procès vous est intenté pour les raisons ci-après exposées.

Les pièces justificatives sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte et seront communiquées aux avocats constitués.

OBJET DE LA DEMANDE

FAITS :

Monsieur [REDACTED] a participé au jeu « *Monopoly Original* » mis en place en France par le GIE MCDONALD'S FORCE et les restaurants à enseigne MCDONALD'S et notamment celui du centre commercial de ROSNY 2 (ci-après désignés comme « McDonald's ») du 19 octobre au 15 novembre 2011. Ce jeu était ouvert aux personnes âgées de 13 ans et plus au 10 octobre 2011 et résidant sur le territoire de France métropolitaine.

Le jeu se présentait tel que reproduit ci-dessous.

Comment jouer ?

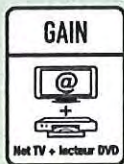
Les vignettes de jeu sont disponibles avec les menus et les produits suivants :

MENU BEST OF™  2 VIGNETTES	MENU MAXI BEST OF™  4 VIGNETTES	McFLURRY™  2 VIGNETTES	CAFÉ  2 VIGNETTES

Pour participer gratuitement, voir l'extrait de règlement.

3 façons de gagner :

1 Gagnez tout de suite



2 Gagnez en collectionnant

Reconstituez une famille de titres de propriété



3 Gagnez avec la carte Chance Coca-Cola.

10.000€ à gagner par jour
Entrez le code de votre carte chance sur : www.mcdonalds.fr



Il ressort ainsi, à la simple lecture de ce dépliant, d'ailleurs non remis de façon systématique aux consommateurs des restaurants McDonald's, que McDonald's, n'utilise pas le terme « éléments de jeu » mais « vignettes ».

Or, pour le consommateur moyen, il est manifeste que lorsque McDonald's indique ensuite « 1 chance sur 4 de gagner », il s'agit forcément d'une vignette.

La grande majorité des consommateurs ne disposait pas de ce dépliant pour lui expliquer comment jouer de sorte que la plupart d'entre eux l'apprenait seulement en lisant ce qui était écrit sur les gobelets de boisson une fois achetés.

Pourtant, l'article 1 du règlement officiel du jeu affirme que « Pour participer, il suffit de se procurer un ou plusieurs Élément(s) de jeu « Monopoly Original » et explique ce que le restaurant entend par cette expression d'« élément de jeu ».

Celui-ci est défini comme suit dans le même article : « l'élément qui se compose d'une double vignette (ou encore autrement appelé double carte) de jeu (deux (2) vignettes de jeu) autocollante ».

Grâce à l'article 3 de ce même règlement, on comprend qu'il existe trois différentes manières de jouer au jeu, il suffit en effet de « soit détenir une vignette de jeu porteuse de la mention « Gain » » qui permet de gagner l'une des dotations inscrite aux articles 4.1 et 4.3, « soit détenir une vignette de jeu porteuse d'un nom de rue ou d'un nom de gare et les collectionner pour tenter de gagner l'une des dotations décrites à l'article 4.1 ci-après », « soit détenir une vignette de jeu « carte chance », porteuse de la mention « CHANCE » et d'un code pour tenter de gagner l'une des dotations de 10.000 euros décrites à l'article 4.2 ci-après ».

❖ *Pièce n°1 : Règlement du « JEU MONOPOLY ORIGINAL 2011 » chez McDonald's établi au 14 septembre 2011*

Monsieur [REDACTED] tout comme des millions de consommateurs, a joué au Jeu Monopoly Original dans l'unique but de remporter une de ces dotations grâce aux différentes manières de gagner.

Animé par l'espérance d'un gain qui lui semblait accessible, il a multiplié l'achat de produits McDonald's, à savoir des menus ou des boissons qui permettaient l'obtention de ces précieuses vignettes.

Le demandeur a ainsi conclu, à de nombreuses reprises et sur une courte période, des contrats de vente avec la Société McDonald's afin de mettre toutes les chances de son côté pour accumuler les vignettes Monopoly correspondant à la deuxième manière de jouer décrite dans le règlement.

Le dernier jour du jeu, le 15 novembre 2011, déçu de n'avoir pas encore réussi à composer une famille entière en dépit de ses nombreuses consommations et pensant que la société avait peut être placé les vignettes manquantes sur la période de fin du jeu, Monsieur [REDACTED] n'a pas hésité à acheter entre autres 40 bouteilles d'eau à 2,50€ afin d'obtenir 160 vignettes supplémentaires. Au près du restaurant du centre commercial ROSNY 2, exploité par la Société ROSNY DRIVE ;

❖ *Pièce n°2 : Tickets de caisse correspondant à l'achat des 40 bouteilles d'eau par Monsieur [REDACTED] dans une enseigne McDonald's*

Or, après vérification de ces nouvelles vignettes, aucune ne lui permettait de constituer une famille.

Monsieur [REDACTED] a donc dépensé une somme non négligeable de l'ordre d'une centaine d'euros pour l'achat d'un nombre élevé de bouteilles d'eau qu'il n'aurait pas consommées, ni même achetées dans cette enseigne, s'il n'avait pas eu la certitude de gagner les lots annoncés grâce aux supports publicitaires de la Société.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] à force de dépenses, est parvenu à collectionner **542 vignettes** en totalité. C'est dire le nombre de produits qu'il a dû consommer pour en obtenir autant !

- ❖ *Pièce n°3 : Photocopie des 542 vignettes de gares ou de rues collectionnées par Monsieur [REDACTED] pendant la période du Jeu Monopoly Original 2011*

Malheureusement et à sa plus grande déception, Monsieur [REDACTED] n'a jamais réussi à constituer une seule des familles existantes annoncées par le jeu. Il ne lui manquait à curieusement chaque fois qu'une seule vignette pour réussir à compléter chacune des familles, ce qui bien sûr l'a irrévocablement poussé à dépenser davantage pour obtenir cette dernière vignette.

Dès le 15 décembre 2011, Monsieur [REDACTED] avait tenté d'alerter les personnes responsables du jeu fortement contestable organisé dans les restaurants McDonald's.

Il a ainsi adressé plusieurs lettres recommandées avec avis de réception, notamment au Directeur de la société et à l'organe responsable du jeu Monopoly en réclamant la remise de plusieurs lots qu'il estimait avoir gagnés.

- ❖ *Pièce n°4 : Photocopies des Avis de réception correspondants aux lettres recommandées adressées par Monsieur [REDACTED] à la Société Mcdonald's, ses dirigeants ou ses entités le 19 décembre 2011*

N'ayant pas obtenu de réponse satisfaisante, Monsieur [REDACTED] a décidé d'adresser de nouveau plusieurs lettres recommandées avec avis de réception le 12 juin 2012 au Directeur général de McDonald's France, à l'administrateur de McDonald's Force, au siège de McDonald's France, au siège de McDonald's Force, au Président de McDonald's France et à Maître Le Honsec (huissier de justice) aux fins de résoudre et de comprendre cette incohérence.

- ❖ *Pièce n°5 : Photocopies des Avis de réception correspondants aux lettres recommandées adressées par Monsieur [REDACTED] à la Société McDonald's, ses responsables ou ses entités les 14 et 15 juin 2012*

Le 25 juin 2012, Madame Françoise De Borda, la Directrice Juridique de McDonald's France a enfin accepté de répondre à Monsieur [REDACTED]. Dans sa lettre recommandée, elle conteste simplement les allégations mises en avant par Monsieur [REDACTED] sur le jeu organisé et mis en place par McDonald's.

- ❖ *Pièce n°6 : Photocopie de la lettre recommandée avec avis de réception adressée par Madame Françoise De Borda à Monsieur [REDACTED] le 25 juin 2012*

Le 29 mai 2013, déterminé et tout à fait certain de ses arguments et de son raisonnement, Monsieur [REDACTED] effectue une demande d'aide juridictionnelle dans l'objectif d'intenter une procédure contre la société. Cette demande a hélas fait l'objet d'un refus par le bureau d'aide juridictionnelle de Versailles le 12 septembre 2013.

Monsieur [REDACTED] loin d'être abattu, a alors formé un recours contre cette décision par courrier recommandé avec accusé de réception posté le 29 octobre 2013.

Une ordonnance est ainsi rendue le 13 mars 2014 confirmant la décision rendue le 12 septembre 2013 uniquement eu égard aux conditions de ressources de Monsieur [REDACTED]

Pour autant, il est intéressant de noter que l'ordonnance retient que « *l'action en responsabilité envisagée par M. [REDACTED] ne peut être jugée à ce stade manifestement irrecevable au vu de ces éléments* ».

❖ *Pièce n°7 : Ordonnance rendue le 13 mars 2014 par la Cour d'Appel de Versailles*

Malgré ces difficultés, Monsieur [REDACTED] n'a jamais renoncé à l'idée d'obtenir justice.

C'est la raison pour laquelle, encore en 2015, ne pliant pas devant une société ayant un poids considérable en termes de communication et d'images, Monsieur [REDACTED] a envoyé des courriers aux multiples responsables de la Société en France et aux Etats-Unis.

À force de demandes d'explication et de patience, il a pu recevoir des courriels de la part de Madame Gloria Santona, Directrice juridique de McDonald's USA, de Monsieur Malcolm Hicks, Vice-Président de McDonald's Europe et directeur juridique de McDonald's Europe et du conseil de la Société McDonald's France.

- ❖ *Pièce n°8 : Courriel adressée par Madame Gloria Santona, Directrice juridique de McDonald's USA à Monsieur [REDACTED] le 21 octobre 2015*
- ❖ *Pièce n°9 : Courriel adressé par Monsieur Malcolm Hicks, Vice-Président de McDonald's Europe, à Monsieur [REDACTED] le 23 octobre 2015*
- ❖ *Pièce n°10 : Courriel adressé par Maître Eric Andrieu à Monsieur [REDACTED] le 27 octobre 2015*

Le directeur juridique McDonald's Europe, s'était engagé à ce que la société revienne vers Monsieur [REDACTED] après étude du dossier.

Quant à la correspondance envoyée par le conseil de la société, elle se bornait à affirmer que selon lui, « *l'opération était conforme aux règles de droits français et européens* » sans donner plus ample explication au consommateur moyen que représentait Monsieur [REDACTED] qui n'aspirait qu'à comprendre les arguments juridiques de la société.

- ❖ *Pièce n°10 : Courriel adressé par Maître Eric Andrieu à Monsieur [REDACTED] le 27 octobre 2015*

Depuis cette date, la situation n'a guère évolué. Monsieur [REDACTED] a tenté en vain de contacter à différentes reprises la Société pour lui faire part des difficultés rencontrées.

La société MC DONALD'S n'a finalement jamais fait montre d'une volonté de s'expliquer sur les irrégularités pourtant clairement identifiées par Monsieur [REDACTED] du jeu *Monopoly Original 2011*.

Pour autant, il est clair que Monsieur [REDACTED] a subi un préjudice du fait des manœuvres manifestement frauduleuses de la société MC DONALD'S concernant le jeu Monopoly dans sa version de 2011, ce que confirment les nombreuses manifestations de consommateurs auprès de Monsieur [REDACTED]

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, Monsieur [REDACTED] apparaît bien fondé à solliciter l'indemnisation du préjudice qu'il a subi du fait de la perte de chance de gagner en raison des manœuvres frauduleuses de la société MC DONALD'S.

DISCUSSION

La victime de manœuvres dolosives peut exercer, outre une action en annulation du contrat, une action en responsabilité délictuelle pour obtenir de leur auteur réparation du dommage qu'elle a subi (Cass. Com., 15 janv. 2002, n° pourvoi 99-18574, publié au Bulletin, 2002-IV – n° 11, p. 11 puis jurisprudence constante).

Il sera donc démontré tout d'abord que les défendeurs se sont rendus coupables de manœuvres dolosives (I) et qu'il convient en conséquence de réparer le préjudice subi par Monsieur [REDACTED] (II).

I/ SUR LES FAUTES DU GIE MCDONALD'S FORCE ET DE LA SARL ROSNY DRIVE

Selon l'article 1116 du Code civil dans sa version applicable aux faits antérieurs au 1^{er} octobre 2016 :

« Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas et doit être prouvé ».

La jurisprudence juge systématiquement que tous les agissements malhonnêtes tendant à surprendre une personne en vue de lui faire souscrire un engagement. En l'espèce, différentes manœuvres caractérisent le dol.

1) La gratuité déguisée de participation au jeu

Si le règlement du jeu annonce dès son article 1 qu'il s'agit « *d'un grand jeu gratuit sans obligation d'achat* », on comprend rapidement qu'en pratique, le consommateur n'a pas d'autres choix que d'acheter les produits vendus par les restaurants ou de supporter des frais pour espérer gagner.

Le consommateur est donc manifestement et en réalité contraint de conclure des contrats de vente avec la Société McDonald's.

En effet, l'article 2 du règlement en vigueur présente les multiples moyens de se procurer un élément de jeu.

La plupart de ces moyens sont onéreux puisqu'ils concernent directement l'achat de produits McDonald's (en l'espèce l'achat d'une boisson non alcoolisée appartenant à un menu ou non ou l'achat d'un dessert « mcflurry », ou d'une boisson chaude).

Toutefois, la société propose un moyen gratuit de se procurer l'élément de jeu en affirmant qu'il est possible de les obtenir « *gratuitement sur simple demande écrite entre 19/10/11 et le 05/11/11 inclus (le cachet de la poste faisant foi) sur papier libre en indiquant très lisiblement son nom, prénom et adresse complète à l'adresse suivante* ».

Il est également précisé qu' « *il ne sera envoyé qu'un élément de jeu par demande et il ne sera honoré qu'un maximum de 2 demandes par personne pour toute la durée du jeu. Les frais d'affranchissement seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande concomitante. Toute demande par un autre moyen (fax, téléphone ou messagerie électronique etc..) sera refusée* ».

En conséquence, une personne peut jouer au Jeu Monopoly si et seulement si elle se procure des éléments de jeu.

Or, la seule façon mise à disposition par la société de se les procurer gratuitement est d'écrire pour les réclamer entre le 19 octobre 2011 et le 5 novembre 2011. Il sera alors possible d'obtenir quatre vignettes maximum correspondant aux deux éléments de jeu obtenus uniquement dans ce délai alors que non seulement le jeu était prévu jusqu'au 15 novembre 2011 et qu'il était susceptible d'être prorogé jusqu'au 22 novembre suivant.

Quant à la deuxième façon de jouer proposée par la société, il s'agit d'un jeu de collection reproduisant le système du jeu de plateau originel.

Le règlement précise d'ailleurs en son article 3.2 qu'ayant obtenu une vignette sur laquelle figurerait le nom d'une rue ou d'une gare, le consommateur « *doit la conserver pour tenter de reconstituer la famille complète de la série concernée, à savoir les différentes vignettes de jeu d'une même couleur, portant chacune un nom de rue et un numéro différents, ou la série*

des différentes « gares » portant également chacune un nom et un numéro différents. Dès qu'il a complété l'une des 8 familles de titres de propriété ou la série des « gares », le participant gagne la dotation correspondant à la famille collectionnée ».

Cette seule phrase met l'accent sur l'idée de « collection » et démontre de l'impossibilité de constituer une famille par un accès gratuit au jeu qui emporte la délivrance de seulement quatre vignettes.

En effet, par procès-verbal de constat d'huissier de Justice en date du 15 novembre 2011, Monsieur [REDACTED] a fait constater qu'à cette date, il était devenu impossible d'obtenir des vignettes gratuitement car McDonald's cessait d'accepter des demandes par voie postale dès le 5 novembre 2011.

Au contraire, il était clairement indiqué la mention suivante :

« MONOPOLY ORIGINAL
LE JEU MONOPOLY
S'ARRÊTE AUJOURD'HUI.
Rendez vous vite
en restaurant pour récolter
vos dernières vignettes. »

Ce qui suppose qu'entre le 5 novembre 2011 et le 15 novembre 2011, il était devenu impossible de se procurer gratuitement les éléments permettant de jouer. La société MC DONALD'S incitait donc les gens à se rendre en restaurant en violation de ce qu'elle continuait à faire valoir à savoir que le jeu était gratuit sans obligation d'achat ce qui n'était plus vrai depuis plus d'une semaine, presque 10 jours. MC DONALD'S continuait à prétendre qu'un gain de 10 000 euros par jour était toujours à gagner.

- ❖ *Pièce n°11 : Procès-verbal de constat d'huissier établi par la SCP LEROI WALD REYNAUD et AYACHE, huissiers de Justice associés à NANTERRE en date du 15 novembre 2011 (pages 8 à 13)*

En outre, il n'y a que deux familles qu'il est possible de constituer avec simplement deux vignettes. Pour les autres familles de rue ou de gares, il faut au moins trois ou quatre vignettes de la même couleur.

Sachant que les vignettes peuvent correspondre à la fois au deuxième jeu qui permet de gagner des lots mais aussi bien au premier (vignette « gain ») ou au troisième jeu (vignette « chance »), les probabilités ne peuvent que venir appuyer le fait qu'en jouant gratuitement au jeu Monopoly, il n'est quoiqu'il en soit pas envisageable de reconstituer une famille et donc, de gagner grâce à la deuxième manière de jouer.

Cela est d'autant plus vraisemblable lorsqu'on prend connaissance du fait qu'il existe neuf familles de titres de propriété ou de gares et donc **vingt-six possibilités de vignettes collectionnables sur cette seule manière de jouer**.

Par ailleurs, la première manière de jouer au jeu Monopoly se matérialise sous la forme d'une vignette « gain » qui ouvre la voie à un gain immédiat pour le consommateur.

Pour autant, on ne peut s'empêcher de noter que pour se faire remettre une des dotations proposées (qui sont de valeur variable), le consommateur, selon le type de dotation, devra « suivre une procédure » décrite à l'article 5.1.1 du règlement.

❖ *Pièce n°1 : Règlement du « JEU MONOPOLY ORIGINAL 2011 » chez McDonald's établi au 14 septembre 2011*

Il devra ainsi « envoyer le formulaire de remontée dûment complété », « introduire le tout dans une enveloppe standard affranchie en recommandé avec accusé de réception de type R1 base 20 grs et envoyer cette dernière à l'adresse du jeu ».

Il n'est pas inintéressant, à ce stade du raisonnement, de se reporter à l'arrêt rendu le 18 octobre 2012 par la Cour de Justice de l'Union Européenne (*Affaire C-428/11, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni)*), dans le cadre des pratiques commerciales qui visent directement à influencer les décisions commerciales des consommateurs à l'égard de produits :

« Ainsi que l'a fait valoir notamment le gouvernement du Royaume-Uni, et ainsi qu'il a été rappelé au point 38 du présent arrêt, la pratique visée au point 31 de l'annexe I de la directive sur les pratiques commerciales déloyales est considérée comme agressive par cette dernière car l'allusion à un prix vise à exploiter l'effet psychologique créé dans l'esprit du consommateur par la perspective d'un gain et à amener celui-ci à prendre une décision qui n'est pas toujours rationnelle et qu'il n'aurait pas prise autrement. C'est, dès lors, en vue de protéger le consommateur qu'il importe de préserver l'intégrité de la notion de «prix» en interprétant le point 31 de l'annexe I de ladite directive en ce sens qu'un prix pour lequel le consommateur est tenu d'effectuer un paiement quelconque ne peut pas être qualifié de «prix» ».

Il sera rappelé les termes du point 31 de l'annexe I la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil dite «directive sur les pratiques commerciales déloyales» :

« Donner la fausse impression que le consommateur a déjà gagné, gagnera ou gagnera en accomplissant tel acte un prix ou un autre avantage équivalent, alors que, en fait,

— soit il n'existe pas de prix ou autre avantage équivalent,

— soit l'accomplissement d'une action en rapport avec la demande du prix ou autre avantage équivalent est subordonné à l'obligation pour le consommateur de verser de l'argent ou de supporter un coût ».

De la sorte, l'arrêt interprète extensivement le point 31 de la directive européenne relative aux pratiques déloyales. La Cour va même jusqu'à affirmer que n'importe quel coût, quand bien même il serait négligeable, va à l'encontre de l'idée même d'un gain attendu.

En l'état du litige, la définition ainsi retenue est parfaitement transposable aux manœuvres dolosives commerciales.

En l'espèce, McDonald's, en imposant aux gagnants d'envoyer une lettre recommandée, conditionne la délivrance de ce prix à un coût, ce qui ne peut qu'être assimilé à une pratique commerciale déloyale.

Ces deux raisonnements tendent à démontrer que le jeu, peu importe la façon de l'aborder, ne peut jamais être réellement gratuit et sans obligation d'achat.

Au contraire, l'objectif de McDonald's est en réalité et ce, de façon incontestable, de contraindre le plus possible ses clients à la consommation.

❖ Pièce n°12 : *Courriels de consommateurs*

Elle arrive à ses fins puisque les consommateurs, de par le jeu même n'hésitent pas à dépenser pour accumuler des vignettes.

Dès lors, il est incontestable que la conclusion de ces contrats de vente était en réalité un prérequis pour jouer à ce jeu de collection.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] qui espérait gagner en jouant au jeu de collection (deuxième manière de jouer), a donc conclu de nombreux contrats de vente et ce, de façon répétées dans un temps relativement court, avec la Société McDonald's.

En effet, Monsieur [REDACTED] a désiré acheter les produit dans l'objectif de participer et d'espérer gagner au jeu.

2) La confusion provoquée des consommateurs

Il est manifeste que McDonald's en intitulant son jeu « Monopoly » a voulu créer la confusion dans l'esprit du consommateur moyen.

En effet, le simple fait de se référer à cette appellation classique et de notoriété publique conduit le consommateur à ne pas se reporter au règlement du jeu établi par McDonald's en 2011, pensant naturellement qu'il s'agit des mêmes règles du jeu que celui dont il a l'habitude dans le cercle privé.

En utilisant le même concept, la même esthétique que le jeu de la Société HASBRO et en allant même jusqu'à utiliser sa dénomination traditionnelle « Monopoly original »,

McDonald's a sciemment voulu semer la confusion dans l'esprit de Monsieur [REDACTED] c'est-à-dire un consommateur moyen tel que défini par le Code de la consommation comme un consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé.

McDonald's a en effet choisi d'utiliser les mêmes couleurs pour ses vignettes que celles du jeu originel.

Il sera ainsi noté que c'est la même couleur bleu marine que celle du jeu créé par la Société HASBRO qui est utilisée pour les vignettes « Rue de la Paix » et « Avenue des Champs-Élysées » ou la même couleur verte qui est utilisée pour les vignettes « Boulevard des Capucines », « Avenue Foch » et « Avenue de Breteuil ».

❖ *Pièce n°13 : Procès-Verbal de Constat dressé le 15 novembre 2011 (page 19)*

De surcroît, les noms de gares sont exactement les mêmes que ceux affichés dans le jeu de plateau originel.

Parmi ces différents supports publicitaires, le dépliant représente le plateau du jeu avec notamment les noms des rues (et leurs couleurs correspondantes) ainsi que les noms des gares.

Tout comme sur le plateau du jeu originel, il n'y figure qu'une seule case « Rue de la paix » tout comme il n'existe qu'une seule case « Avenue des Champs-Élysées », ce qui pousse nécessairement le consommateur à penser qu'il existe autant de vignettes « Rue de la Paix » que de vignettes « Champs-Élysées » dans le jeu.

Or, il n'était pas possible à un consommateur de réunir toutes les vignettes d'une même couleur afin de gagner.

3) L'espoir tronqué de gain

Le règlement du « JEU MONOPOLY ORIGINAL 2011 » établi le 14 septembre 2011 prévoit en son article 4 les différentes dotations mises en jeu et notamment :

« 2 dotations de 100 000 euros versés par virements bancaire à gagner [...] par collection en reconstituant la « famille » de vignettes de la série bleu foncé : « AVENUE DES CHAMPS ELYSEES » portant le code 221 M et « RUE DE LA PAIX » portant le code 222 M. »

Quant aux autres familles, et donc autres couleurs de vignette, moins prestigieuses, elles correspondaient à chaque fois à un gain d'une valeur moindre comme par exemple, pour la couleur verte, le gain était une voiture d'une valeur de 19 830 euros, pour la couleur jaune des voyages pour un montant unitaire de 9 000 euros, etc.

❖ *Pièce n°1 : Règlement du « JEU MONOPOLY ORIGINAL 2011 » chez McDonald's établi au 14 septembre 2011*

Monsieur [REDACTED] n'a jamais réussi à constituer une seule des familles existantes annoncées par le jeu à l'instar d'ailleurs de plusieurs autres consommateurs.

Curieusement, il ne lui manquait à chaque fois qu'une seule vignette pour réussir à compléter chacune des familles.

Cet espoir proche de gain a irrévocablement incité le Demandeur à dépenser davantage pour obtenir la vignette qui lui faisait défaut.

De façon délibérée, la page d'accueil du site internet McDonald's France dans le jeu 2012 reprenant les règles du jeu de 2011 montrait autant de vignettes de la « Rue de la Paix » et « Avenue des Champs-Élysées » - lesquelles seulement permettait de gagner la fameuse dotation de 100 000 euros que celles d'autres rues - et que dès lors il entrait bien dans les intentions de McDonald's de faire croire qu'il y avait autant de vignettes de chaque famille.



❖ Pièce n°16 : Capture d'écran – Jeu Monopoly

Traditionnellement, dans le jeu de plateau de la Société HASBRO, chaque joueur a autant de chances de tomber sur une case que sur une autre.

Dans le jeu Monopoly McDonald's, qui entendait se calquer sur ce jeu connu du grand public, il devait donc y avoir autant de chances de collecter une vignette ou une autre.

Du reste, il existe vingt-six vignettes différentes pour le jeu de collection.

Puisque Monsieur [REDACTED] n'a jamais réussi à compléter une famille, cela revient à dire qu'il lui manquait toujours une vignette pour chacune des familles.

Très concrètement, il lui manquait les vignettes « Gare de Lyon », « Rue de la Paix », « Avenue Foch », « Faubourg Saint-Honoré », « Boulevard Malesherbes », « Avenue Mozart », « Avenue de Neuilly », « Avenue de la République » et « Boulevard de Belleville ».

❖ *Pièce n°3 : Photocopie des 542 vignettes de gares ou de rues collectionnées par Monsieur [REDACTED] pendant la période du Jeu Monopoly Original 2011*

Or, quand Monsieur [REDACTED] achetait un produit McDonald's pour obtenir des vignettes, il aurait dû avoir dans le cadre du jeu de collection, neuf chances sur vingt-six d'obtenir une de ces vignettes qui lui faisait défaut.

En effet, si les probabilités avaient été égales d'obtenir une vignette ou une autre tel que le consommateur moyen était alors légitime à le penser, Monsieur [REDACTED] aurait eu toutes les chances de gagner en collectionnant les vignettes.

Il apparaît ainsi évident qu'en collectionnant 542 vignettes, chiffre non négligeable, Monsieur [REDACTED] aurait dû au moins constituer une des familles.

Rappelons que le jeu litigieux contenait 26 vignettes distinctes en tout et pour tout signifiant donc que chaque consommateur disposait **d'une chance sur 26 d'obtenir** chaque vignette.

A chaque tirage, Monsieur [REDACTED] avait une chance sur 26 de tomber sur la vignette qu'il n'avait pas encore eue. En effet, il y a 26 vignettes existantes, et donc 26 possibilités différentes de tomber sur chacune d'elles.

A fortiori ayant collecté 542 vignettes, Monsieur [REDACTED] avait donc 542 fois 1 chance sur 26 plus de chances d'obtenir les vignettes escomptées soit 20 vignettes de chaque permettant, dans un jeu non contestable, d'obtenir des collections complètes.

En outre, Monsieur [REDACTED] tient à attirer l'attention du Tribunal sur le règlement du jeu en vigueur au Canada, où il est expressément indiqué **le nombre de chances** que chaque consommateur a de collectionner une combinaison gagnante.

Par exemple, il y est expressément mentionné « les chances de collectionner la combinaison potentiellement gagnante (Place du parc et Promenade) sont de 1 sur 3 141 832 163 ».

❖ Pièce n°14 : Règlement canadien correspondant au Jeu Monopoly McDonald's

D'une manière similaire, le règlement britannique indiquait :

"3.8.2 TOTAL NUMBER OF WINNING STICKERS

In respect of the Stickers produced for the Promotion the Promoter has made every practical effort to verify: (i) for each Property Set, that the number of Stickers for one of the property names within each Property Set shall be the same as the total number of prizes advertised for that Property Set »

Traduction libre : "3.8.2 NOMBRE TOTAL DE VIGNETTES GAGNANTES

Vis-à-vis des vignettes produites dans le cadre de la Promotion, l'Organisateur a pris soin de vérifier que (i) pour chaque famille de propriétés, le nombre de vignettes pour l'une des propriétés au sein de la famille à laquelle elle appartient est égal au nombre total de prix mis en jeu pour la famille en question »

❖ Pièce n°15 : Règlement britannique correspondant au Jeu Monopoly McDonald's

Ainsi, même en Grande-Bretagne, le règlement annonçait que certaines vignettes étaient plus rares que d'autres, ce qu'on ne lit pas dans le règlement français.

Le règlement du jeu français aurait donc dû largement s'inspirer de ces derniers règlements et ne pas omettre des informations essentielles comme celles-ci.

Or, en omettant sciemment de préciser les probabilités d'obtenir une vignette ainsi que le nombre de lots limité pour chaque joueur, MCDONALD'S s'est manifestement rendu coupable de dol dans les termes de l'article 1116 du Code civil.

En conséquence, le fait pour la Société McDonald's :

- de dissimuler le nombre réel de chances d'obtenir une vignette « rue » ou « gare » dans le jeu Monopoly**
- de mentir sur le caractère gratuit de la participation au jeu ;**
- de créer l'amalgame avec les règles du jeu originel ;**

constitue les manœuvres dolosives sans lesquelles, Monsieur [REDACTED] n'aurait à l'évidence pas contracté.

II/ SUR L'INDEMNISATION DUE A MONSIEUR [REDACTED]

Il est manifeste que si Monsieur [REDACTED] n'avait pas été trompé par les termes du règlement prometteur de la société MCDONALD'S dans son jeu « Monopoly Original », il aurait forcément dû réunir 20 plateaux complets ;

Les manœuvres ainsi réalisées par McDONALD'S FORCE et mises en œuvre par la Société ROSNY DRIVE ont causé un préjudice direct à Monsieur [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] est aujourd'hui bien fondé à solliciter la réparation suivante :

Si l'on reprend le calcul exposé plus haut, sur la base des 542 vignettes qu'il a collectionnées, à chaque tirage, Monsieur [REDACTED] disposait d'une chance sur 26 de tomber sur la vignette qu'il n'avait pas encore eue. En effet, il y a 26 vignettes existantes, et donc 26 possibilités différentes de tomber sur chacune d'elles.

Ainsi et *a fortiori* ayant collecté 542 vignettes, Monsieur [REDACTED] avait donc 542 x une chance sur 26 d'obtenir les vignettes escomptées soit 20, 84 arrondis à 20 vignettes de chaque collection permettant, dans un jeu non contestable, d'obtenir des collections complètes soit **20 plateaux complets** ;

Le plateau complet représente le gain suivant, selon l'article 4.1 du règlement du jeu de 2011 (*pièce n°1*) :

- 1 dotation de **100.000 €** versée à gagner « par collection en reconstituant la « famille » de vignettes de la série bleue foncé « AVENUE DES CHAMPS ELYSEES » portant le code « 221 M » et « RUE DE LA PAIX » portant le code « 222 M » »
- 5 véhicules à gagner d'une valeur de 19.830 € TTC tarif au 1^{er} août 2011 soit **99.150 €** « par collection en reconstituant la « famille » des vignettes de la série verte « AVENUE DE BRETEUIL » portant le code 218 M, « AVENUE FOCH » portant le code 219 M et « BOULEVARD DES CAPUCINES » portant le code 220 M. »
- 10 voyages au prix unitaire de 9.000 € TTC soit **90.000 €** « par collection en reconstituant les vignettes de la série jaune « FAUBOURG SAINT HONORE » portant le code 215 M, « PLACE DE LA BOURSE » portant le code 216 M et « RUE LA FAYETTE » portant le code 217 M » ;
- 50 téléviseur et lecteur d'une valeur unitaire de 1.100 € au 19 juillet 2011 soit **55.000 €** « par collection en reconstituant la série de couleur rouge « AVENUE MATIGNON » portant le code 212 M, « BOULEVARD MALESHERBES » portant le code 213 M et « AVENUE HENRI MARTIN » portant le code 214 M »
- 200 smartphones d'une valeur unitaire de 599 € TTC soit **119.800 €** « par collection en collectionnant les vignettes de la série orange « AVENUE MOZART » portant le code 209 M, « BOULEVARD SAINT MICHEL » portant le code 210 M et « PLACE PIGALLE » portant le code 211 M » ;

- 250 tablette d'une valeur de 519,99 € TTC au 1^{er} juillet 2011 soit **129.997,50 €** « *par collection en reconstituant les vignettes de la série rose « BOULEVARD DE LA VILLETTE » code 206 M, « AVENUE de NEUILLY » portant l code 207 M et « RUE DE PARADIS » portant le code 208M »*
- 400 consoles et jeux d'une valeur unitaire de 389 € TTC soit **155.600 € par collection** en reconstituant la famille des vignettes de la série gares : « GARE MONTPARNASSE » portant le code 223 M, « GARE de LYON » portant le code 224 M, « GARE DU NORD » portant le code 225 M et « GARE SAINT LAZARE » portant le code 226 M
- 500 coffrets WONDEBOX d'une valeur de 99,90 TTC au 19 juillet 2011 soit **49.950 € « par collection** en reconstituant les vignettes de la famille bleu clair « RUE DE VAUGIRARD » portant le code 203 M, « RUE DE COURCELLES » 204 M et « AVENUE DE LA REPUBLIQUE » portant le code 205 M » ;
- 1.000 paires d'enceintes portables d'une valeur unitaire de 24, 90 € TTC soit **24.900 €** au 19 juillet 2011 « *par collection en reconstituant les vignettes de la famille marron « BOULEVARD DE BELLEVILLE » 201 M et « RUE LECOURBE » 202 M »*

Soit au total 824.397,50 € par plateau complété intégralement.

Sachant que Monsieur [REDACTED] aurait pu, si le jeu n'avait pas été truqué, collectionner 20 plateaux intégralement à partir des 542 vignettes qu'il avait réunies, la réparation qui lui est due est de :

824.397,50 € x 20 = **16.487.950,00 €**

Le Tribunal condamnera donc solidairement le GIE MC DONALD'S FORCE et la Société ROSNY DRIVE à verser à Monsieur [REDACTED] la somme de 16.487.950,00 € assortie des intérêts aux taux légal à compter du 19 décembre 2011, date de la 1^{ère} mise en demeure ;

Le Tribunal ordonnera également la publication du jugement à intervenir sur la 1^{ère} page du site Internet www.mcdonalds.fr , site exploité par le GIE MCDONALD's FORCE et ce, pour une durée égale à la durée du jeu soit 27 jours entiers à compter du lendemain de la signification du jugement à intervenir ;

L'exécution provisoire étant compatible avec la nature de l'affaire et compte tenu de l'ancienneté du litige, il conviendra d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours.

Monsieur [REDACTED] a été contraint de faire valoir ses droits en justice alors qu'il n'a cessé de réclamer une solution amiable du présent litige ;

Compte tenu des éléments du dossier et de la situation respectives des parties, il appartiendra au Tribunal de condamner solidairement le GIE MCDONALD'S FORCE et la SARL ROSNY DRIVE à lui verser la somme de 25.000 € ;

Succombant en leurs prétentions, les défendeurs seront condamnés aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

IL EST DEMANDE AU TRIBUNAL DE :

Vu les dispositions des articles 1116 et 1382 et suivants du Code civil,

Déclarer Monsieur [REDACTED] recevable et bien fondé en ses demandes ;

Y faisant droit,

Dire et juger que le GIE MC DONALDS FORCE et la Société ROSNY DRIVE se sont rendus coupables de manœuvres dolosives ;

En conséquence,

Condamner solidairement le G.I.E MC DONALDS FORCE et la Société ROSNY DRIVE à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 16.487.950,00 € (SEIZE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS) outre les intérêts au taux légal à compter du 19 décembre 2011 ;

Ordonner la publication du jugement à intervenir sur le site Internet www.mcdonalds.fr , site exploité par le GIE McDONALD'S FORCE et ce, pour une durée égale à la durée du jeu soit 27 jours entiers à compter du lendemain de la signification du jugement à intervenir ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel ;

Y ajoutant,

Condamner solidairement le G.I.E MC DONALDS FORCE et la Société ROSNY DRIVE à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 25.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile outre les entiers dépens de l'instance, lesquelles seront recouvrés par la SCP BLUMBERG & JANET Associés, avocat au barreau de PARIS, dans les conditions de l'article 699 du Code de Procédure civile ;

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

- ❖ Pièce n°1 : Règlement du « JEU MONOPOLY ORIGINAL 2011 » chez McDonald's établi au 14 septembre 2011
- ❖ Pièce n°2 : Tickets de caisse correspondant à l'achat des 40 bouteilles d'eau par Monsieur [REDACTED] dans une enseigne McDonald's ?
- ❖ Pièce n°3 : Photocopie des 542 vignettes de gares ou de rues collectionnées par Monsieur [REDACTED] pendant la période du Jeu Monopoly Original 2011
- ❖ Pièce n°4 : Photocopies des Avis de réception correspondants aux lettres recommandées adressées par Monsieur [REDACTED] à la Société Mcdonald's, ses dirigeants ou ses entités le 19 décembre 2011
- ❖ Pièce n°5 : Photocopies des Avis de réception correspondants aux lettres recommandées adressées par Monsieur [REDACTED] à la Société McDonald's, ses responsables ou ses entités les 14 et 15 juin 2012
- ❖ Pièce n°6 : Photocopie de la lettre recommandée avec avis de réception adressée par Madame François De Borda à Monsieur [REDACTED] le 25 juin 2012
- ❖ Pièce n°7 : Ordonnance rendue le 13 mars 2014 par la Cour d'Appel de Versailles
- ❖ Pièce n°8 : Courriel adressée par Madame Gloria Santona, Directrice juridique de McDonald's USA à Monsieur [REDACTED] le 21 octobre 2015
- ❖ Pièce n°9 : Courriel adressé par Monsieur Malcolm Hicks, Vice-Président de McDonald's Europe, à Monsieur [REDACTED] le 23 octobre 2015
- ❖ Pièce n°10 : Courriel adressé par Maître Eric Andrieu à Monsieur [REDACTED] le 27 octobre 2015
- ❖ Pièce n°11 : Procès-verbal de constat d'huissier établi par la SCP LEROI WALD REYNAUD et AYACHE, huissiers de Justice associés à NANTERRE en date du 15 novembre 2011 (59 pages)
- ❖ Pièce n°12 : Courriels de consommateurs
- ❖ Pièce n°13 : Procès-Verbal de Constat dressé le 15 novembre 2011 (page 19)
- ❖ Pièce n°14 : Règlement canadien correspondant au Jeu Monopoly McDonald's
- ❖ Pièce n°15 : Règlement britannique correspondant au Jeu Monopoly McDonald's
- ❖ Pièce n°16 : Capture d'écran – Jeu Monopoly 2012

SCP J.VENEZIA-F.LAVAL-F.LODIEU
S.QUILLET - M.P.BLANCHON
Huissiers de Justice
130 Av. Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
venezia@venezia-huissiers.com
TEL:01.46.24.62.50
FAX:01.46.24.44.49
 Paiement en ligne sur :
www.venezia-huissiers.com

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL GRANDE INSTANCE

(REMISE A PERSONNE MORALE)

L'An DEUX MILLE SEIZE le QUINZE NOVEMBRE à 15h20

Demande du : 15.11.2016 à 10 heures 50 minutes

A LA DEMANDE DE :

[REDACTED]

(et autres demandeurs en tant que de besoin)

SIGNIFIE A

G.I.E. MCDONALD'S FORCE
9 rue Henri Martin
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

J'ai rencontré :

Mme ACHAB Rachida
assistante de direction
qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte et qui l'a accepté.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 22 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

VENEZIA Jean

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT MAJORE URGENCE	180,00
D.E.P.	
Art.A444.15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	187,67
TVA 20,00%	37,53
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	13,04
FRAIS POSTAUX	
DEBOURS	1,05
T.T.C.	239,29

Acte soumis à la taxe forfaitaire

